

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, D.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	10.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	18.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 0.600 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987

10 décembre... Arrêté ministériel n° 16479 P.R.-S.G.-D.I.R.E. portant nomination du président du Conseil d'Administration du Fonds national de l'Emploi. 1

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

3 décembre... Décret n° 87-1497 portant nomination de M. Philippe Lavoie en qualité de Consul honoraire du Sénégal au Québec. 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

21 mai... Arrêté ministériel n° 7117 M.INT.-D.A.P. portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires... 2

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987

5 décembre... Arrêté ministériel n° 18381 M.COM.-D.C.I.P. fixant le prix d'achat au producteur de la banane 8

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 8

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16479 P.R.-S.G.-D.I.R.E. en date du 10 décembre 1987 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Fonds national de l'Emploi.

Article premier. — En application de l'article 6 du décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987, M. Djibril Sakho est nommé président du Conseil d'Administration du Fonds national de l'Emploi.

Art. 2. — Le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 18547 M.F.A.-D.P.M.M.E.F.F. en date du 12 décembre 1987.

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1987, le capitaine Malick Guèye, est nommé Commandant d'Armes de la Place de Bignona, en remplacement du capitaine Papa Mar Ndoeye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 87-1497 du 3 Décembre 1987
portant nomination de M. Philippe Lavoie en qualité de Consul honoraire du Sénégal au Québec

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1801 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel, modifié;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis Philippe Lavoie est nommé Consul honoraire du Sénégal pour la Province du Québec.

Art. 2. — M. Lavoie qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal au Canada.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7117 M.INT-D.A.P. en date du 21 mai 1987 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Article premier. — Le présent arrêté fixe les dispositions générales applicables aux détenus et au personnel de l'Administration pénitentiaire, particulièrement en ce qui concerne la discipline, les mesures d'ordre, les détails de service en vigueur dans les établissements pénitentiaires.

Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des détenus aussi souvent que nécessaire en ce qui les concerne dès leur entrée dans l'établissement.

Chapitre premier. — La discipline.

Art. 2. — L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et la bonne organisation de la vie en collectivité.

Art. 3. — Le personnel de l'établissement pénitentiaire ne peut employer la force envers un détenu qu'en cas de résistance par la violence ou d'inertie aux ordres donnés.

Art. 4. — Des menottes et éventuellement des entraves sont employées par mesure de précaution contre les évasions, mais seulement pendant les transfèrements ou extractions. Elles ne sont utilisées à l'intérieur de la détention qu'en cas de fureur ou de violence grave et s'il n'est pas d'autres moyens de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Elles ne sauraient être appliquées à titre de punition.

Art. 5. — Conformément à la loi, il peut être fait usage des armes en cas de légitime défense et en cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un ou plusieurs détenus.

Art. 6. — Aucun détenu ne peut occuper un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Art. 7. — Les détenus sont l'objet de surveillance constante ainsi qu'il est prévu aux articles 103, 105, 108 et 111 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 modifié.

Art. 8. — Les différents mouvements de la journée se font en silence et en ordre sous la conduite d'un ou de plusieurs gardiens. Les détenus ne peuvent fumer dans les rangs.

Art. 9. — Les détenus doivent garder le silence, sauf dans les exceptions nécessitées par les besoins du travail et en dehors des moments consacrés à la détente, aux activités récréatives ou de ceux qu'ils passent dans les dortoirs, le silence est strictement obligatoire dans les cellules de punition et dortoirs à partir de l'extinction des lumières et jusqu'au réveil.

Art. 10. — Sauf mesures disciplinaires ou prescriptions médicales, les détenus sont autorisés à fumer au cours des heures de promenade et pendant les moments de détente.

Art. 11. — Les détenus ne doivent garder par devers eux, aucun objet, médicament, stupéfiant ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion. Le régisseur doit également veiller à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux, ne soient laissés à la disposition des détenus, ni même à leur portée. Ils ne doivent conserver ni argent, ni valeur, ni bijoux autre que leur bague d'alliance. Ils ne doivent en outre être en possession d'outils ou d'ustensiles dangereux, en dehors des heures de travail.

Art. 12. — En application de l'alinéa 2 de l'article 101 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966, modifié, les dons, trafics ou échanges entre détenus sont interdits. Il en est de même des jeux et paris d'argent.

L'usage des cartes, des jeux de dames ou d'échecs est cependant toléré en dortoir.

Art. 13. — Les détenus sont autorisés à détenir leur poste récepteur à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures. Dans un même dortoir, il ne peut être fait usage que d'un seul poste récepteur au même moment.

Art. 14. — Toute sortie ou entrée irrégulière de sommes d'argent, de correspondances ou d'objet quelconque, expose son auteur, son complice ou celui qui a tenté de l'effectuer à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires.

Chapitre 2. — Punitions et récompenses.

Art. 15. — Toute infraction du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 modifié et au présent décret expose le détenu, selon la gravité des faits et indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles, à l'une des sanctions disciplinaires suivantes et conformément aux articles 121 et 122 du décret précité :

— la réprimande;

— la suppression de promenades, pendant huit jours au plus;

— la privation de toute correspondance pendant deux semaines au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives et judiciaires;

— la suppression de l'usage du pécule;

- la mise en cellule;
- la suppression des visites.

Art. 16. — Le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée contre lui et mis en mesure de présenter ses explications au régisseur de l'établissement ou au Directeur de l'Administration pénitentiaire, selon la gravité de la faute commise et la sanction encourue.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction est conduit en cellule et puni immédiatement, à titre de prévention dans l'attente de la décision à intervenir. Il en est obligatoirement ainsi en cas d'évasion, de rébellion, de coups et blessures sur la personne d'un membre de l'Administration pénitentiaire ou de tentative de ces infractions.

Art. 17. — Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais des retenues sur pécule peuvent être opérées en cas de dégradation, comme prévu à l'article 107 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966. Elles sont prononcées par le régisseur jusqu'à concurrence de 1.500 francs et par le Directeur de l'Administration pénitentiaire lorsqu'elles dépassent cette somme. Elles peuvent être prononcées solidairement à l'encontre de plusieurs détenus.

Art. 18. — La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet. Elle entraîne l'isolement de jour et de nuit; la suppression des promenades, de toute sorte hors de la cellule sauf pour les besoins d'hygiène, la privation de toute visite, de toute correspondance et un allègement de menu. Le régisseur chef d'établissement peut infliger une punition de 8 jours de cellule avec compte rendu au Directeur de l'Administration pénitentiaire qui peut augmenter cette punition à un mois.

La punition de cellule ne prive cependant pas le prévenu de la visite de son défenseur. Les marabouts, aumôniers ou assistants sociaux peuvent rendre visite aux détenus punis de cellule.

Art. 19. — Les récompenses qui peuvent être accordées aux détenus dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation ou ne font pas partie du régime auquel ils sont soumis sont les suivantes :

- autorisation d'acheter ou de recevoir de l'extérieur des livres ou fournitures servant aux études ou à des petits travaux personnels.

- autorisation d'entreprendre pour son propre compte, soit des études, soit de petits travaux personnels à l'intérieur du dortoir.

- autorisation de recevoir une visite supplémentaire par quinzaine dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation.

- autorisation de sorties accordées, une fois par mois, aux détenus bénéficiant de la semi-liberté; elles sont accordées par le Ministre de l'Intérieur, pour des dimanches et jours fériés. Leur durée maximum est de 12 heures. La fréquentation d'un débit de boissons et de dancing au cours de la sortie fait prononcer le retrait de la semi-liberté.

- autorisation de sorties accordées par le Ministre de l'Intérieur, aux condamnés en vue de visite à des employeurs éventuels, par la présentation aux épreuves d'un examen ou pour l'accomplissement des for-

malités préalables à un engagement dans les Forces armées; ou pour tous autres motifs laissés à l'appréciation du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Dans tous les cas, le détenu bénéficiant d'une autorisation de sortie doit réintégrer la prison à la tombée de la nuit.

Chapitre 3. — *Emploi du temps.*

Art. 20. — L'emploi du temps dans les établissements pénitentiaires est le suivant, en dehors des heures de promenades, de soins d'hygiène et des diverses activités récréatives et culturelles :

- 7 h. à 7 h. 30 : réveil, toilette, rangement des cellules et dortoirs, appel;

- 7 h. 30 : petit déjeuner;

- 8 heures : début du travail;

- 12 h. à 15 h. : interruption du travail, appel, déjeuner et détente;

- 15 h. : reprise du travail;

- 18 h. à 18 h. 30 : cessation du travail et toilette;

- 21 h. : extinction des lumières;

- 22 h. : doubleure des portes.

Art. 21. — Les dimanches et jours fériés, l'emploi du temps se présente ainsi qu'il suit :

- 7 h. 30 à 8 h. : réveil, toilette, appel;

- 8 h. à 11 h. : petit déjeuner, corvée de propreté à l'intérieur, lavage à grande eau des dortoirs et cellules;

- 11 h. à 12 h. : temps libre;

- 12 h. à 12 h. 30 : appel et déjeuner.

- 12 h. 30 à 15 h. : repos;

- 18 h. à 18 h. 30 : dîner;

- 18 h. 30 à 19 h. : appel et réintégration des dortoirs

- 21 h. : extinction des lumières;

- 22 h. : doubleure des portes.

Les horaires de l'emploi du temps peuvent varier suivant les localités et les conditions climatiques. Dans ce cas, ils sont laissés à l'appréciation du régisseur.

Art. 22. — La période de détente qui suit le déjeuner peut être passée dans les cellules et dortoirs.

Art. 23. — Les détenus, inculpés, prévenus et accusés qui ne sont pas soumis au travail restent enfermés dans les cellules ou dortoirs en dehors des heures de promenade.

Art. 24. — Dans les établissements pénitentiaires où la main-d'œuvre pénale est utilisée à des activités agricoles, l'emploi du temps peut être modifié en tenant compte de la nécessité de certains travaux saisonniers.

Art. 25. — Les détenus employés au service général de l'établissement sont soumis au même emploi du temps que les autres à l'exception de ceux qui sont employés dans les cuisines.

Chapitre 4. — *Paquetage et habillement.*

Art. 26. — Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement et qui ne peu-

vent être laissés en leur possession en vertu des articles 103 et 128 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 modifié, notamment les effets d'habillement pour ceux qui sont soumis au port obligatoire de la tenue pénale, sont pris en charge par le comptable ou l'adjoint au régisseur conformément à l'article 87 du décret n° 66-1466 du 28 novembre 1966.

Après inventaire, ce dernier les inscrit sur un registre ouvert à cet effet pour le compte de l'intéressé, à charge de les restituer à sa libération.

Chaque détenu est tenu d'émarger ce registre au moment du dépôt, du retrait et de la restitution des objets en guise de reconnaissance de la réalité des opérations.

Art. 27. — Les bijoux, les valeurs, notamment les livrets de caisse d'épargne et de pension, les chèques ou chèquiers et autres titres ainsi que les pièces d'identité peuvent être rendus à la famille du détenu sur sa demande, après condamnation définitive, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire.

La personne désignée par le détenu émarge le registre au moment de la remise des bijoux, objets de valeur.

Art. 28. — En cas de transfèrement les objets appartenant au détenu l'accompagnent au lieu de sa nouvelle incarcération.

Art. 29. — Conformément à l'article 16 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 modifié, les prévenus sont astreints au port de la tenue pénale lorsqu'ils participent à des travaux de propreté ou lorsque leurs vêtements personnels sont malpropres ou en mauvais état.

Art. 30. — Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'un an d'emprisonnement, après le moment où la condamnation est devenue définitive, sont obligés de porter la tenue pénale, à l'exception des détenus placés à l'extérieur, sur rapport circonstancié du régisseur.

Ils peuvent conserver les effets de lingerie qui leur sont personnels ou qu'ils sont autorisés à recevoir de l'extérieur.

Art. 31. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire fixe la tenue pénale en fonction des possibilités budgétaires. Elle comprend : une chemise, une culotte ou un pantalon de couleur bleu foncé.

Art. 32. — Les condamnés hospitalisés sont soumis au port de la tenue pénale. Il en est de même pour les prévenus qui sont dans le même cas, pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Chapitre 5. — Hygiène et santé.

Art. 33. — La propreté corporelle est exigée de tous les détenus. Ils doivent faire leur toilette à chaque réveil et se laver une fois dans la journée. L'entretien et la coupe de cheveux sont obligatoires. Des fournitures de première nécessité sont distribuées périodiquement.

Ils peuvent se procurer à leurs frais les articles courants de toilette et d'hygiène dont ils auraient besoin.

Art. 34. — Tous les détenus se lavent après cessation de travail, il leur est alloué une ration journalière de savon de 50 grammes qui peut leur être distribuée en une seule fois, à raison de 350 grammes par semaine.

Art. 35. — Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus, doivent être propres et maintenus en bon état par ces derniers. Ils disposent pour ce faire de temps libre les dimanches et jours fériés.

Art. 36. — Chaque détenu valide est tenu d'entretenir sa cellule ou le dortoir dans un état constant de propreté et y maintenir en bon ordre les objets laissés ou mis à sa disposition. Cette corvée est effectuée chaque matin au réveil.

Art. 37. — Les ateliers, les locaux à usage commun, les cours et couloirs et les abords de l'établissement sont nettoyés chaque jour de la semaine à l'occasion de corvées effectuées par des prévenus ou condamnés aux heures normales de travail.

Les détenus affectés aux services administratifs et médico-social entretiennent chaque jour le local dans lequel ils exercent leurs activités.

Art. 38. — Le temps de promenade des détenus est de deux heures le matin et deux heures l'après-midi. Il peut être augmenté par le régisseur lorsque des conditions climatiques l'exigent comme il peut être réduit lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Art. 39. — L'horaire de promenade des détenus travaillant dans un atelier en commun est fixé de 11 heures à 12 heures et de 17 heures à 18 heures.

Art. 40. — Les détenus travaillant à l'extérieur, notamment ceux employés à des travaux agricoles et aux cuisines ne sont pas astreints au temps de promenade.

Art. 41. — A son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le détenu est soumis, autant que faire se peut, à un examen médical destiné à détecter toute affection de nature contagieuse et évolutive.

Art. 42. — Un médecin généraliste est désigné auprès de chaque établissement pénitentiaire pour veiller à la santé physique et mentale des détenus, à défaut un infirmier major y supplée.

Art. 43. — L'admission à l'infirmerie de l'établissement peut être décidée par l'infirmier major. L'hospitalisation relève du médecin désigné.

Art. 44. — Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par le médecin traitant, l'infirmier major ou son aide. Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments.

Art. 45. — Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, il peut admettre les détenus malades dans les centres hospitaliers locaux.

Art. 46. — Les détenus hospitalisés sont astreints à la garde et à la surveillance de jour comme de nuit. Le présent règlement intérieur des établissements pénitentiaires leur est applicable notamment en ce qui concerne la discipline et leurs relations avec l'extérieur.

Art. 47. — Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des produits pharmaceutiques dûment ordonnés par le médecin traitant. La gratuité des soins s'étend à tous examens ou traitements de spécialistes que requiert l'état de santé des détenus à l'exception des prothèses et des verres de correction.

Art. 48. — A l'exception des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire les détenus ne peuvent même à leurs frais, être examinés ou hospitalisés dans un établissement privé.

Art. 49. — La prophylaxie de la tuberculose et de toutes les maladies transmissibles est organisée dans les établissements conformément aux réglementations générales applicables en la matière. Les détenus atteints de lèpre, sont transférés à la maison d'arrêt et de correction du Cap Manuel pour y subir le traitement approprié.

Art. 50. — Le médecin de l'établissement pénitentiaire ne fournit de certificats, ni aux détenus, ni à leur famille, ni à leur défenseur.

Chapitre 6. — Régime alimentaire et achat.

Art. 51. — Sauf dérogation, les repas sont servis et consommés dans les dortoirs ou cellules aux heures fixées aux articles 20 et 21 du présent arrêté. Ils sont préparés dans l'établissement.

Art. 52. — Le petit déjeuner comprend du café ou du quinquéliba sucré avec du pain. Le déjeuner et le dîner comprennent un plat de riz ou du couscous avec du poisson frais, sec, fumé ou de la viande avec sauce, ou tous autres plats nationaux.

Les repas peuvent être améliorés par des légumes et condiments produits par les jardins potagers entretenus par les détenus. On peut y ajouter des produits de haute valeur nutritive.

Art. 53. — La ration par repas et par détenu est composée ainsi qu'il suit :

- Mil ou maïs : 250 grammes;
- Semoule de maïs ou de mil : 175 grammes;
- Riz : 200 grammes;
- Viande : 75 grammes;
- ou poisson frais : 100 grammes;
- Poisson fumé : 25 grammes;
- Poisson sec : 15 grammes;
- Huile : 0,08 litre;
- Sel : 8 grammes;
- Café ou quinquéliba : 20 grammes;
- Sucre : 20 grammes;
- Tomate : 10 grammes;
- Pain : 60 grammes;
- Farine : 8 grammes;
- Niébé : 20 grammes.

La composition de la ration peut être modifiée par l'application de taux forfaitaires en cas de dépassement de la capacité budgétaire de l'établissement.

Art. 54. — Les détenus militaires sont soumis au même régime alimentaire que les autres détenus. Le remboursement par le Ministre des Forces armées des journées d'alimentation est fixé à 350 francs par détenu et par jour.

Art. 55. — Les prévenus, accusés et les condamnés ont la faculté de renoncer aux repas de l'établissement et de faire venir de l'extérieur des aliments nécessaires à leur nourriture et à celle de leurs enfants.

A l'exception du lait ou des produits destinés aux nouveaux-nés, les aliments ainsi introduits doivent pouvoir être consommés sans cuisson nouvelle.

Art. 56. — Indépendamment des suppléments qui peuvent être alloués aux détenus mineurs, le régisseur peut, dans la mesure du possible, accorder des rations ou des plats supplémentaires aux détenus qui effectuent des travaux de force pour le service général, à condition que le plafond budgétaire ne soit pas dépassé.

Art. 57. — A moins d'en être privé par mesure disciplinaire, les détenus peuvent acheter sur leur pécule disponible divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont fournis; vivres, tabac, allumettes, articles nécessaires à la correspondance, produits usuels de toilette ou d'hygiène, boissons non alcoolisées.

Art. 58. — Les vivres comprenant les denrées d'usage courant qui peuvent être consommés sans avoir à faire l'objet de préparation, d'une cuisson ou d'un réchauffement peuvent être tolérés.

Art. 59. — En ce qui concerne la ration de tabac, aucune limitation n'est faite à l'égard des détenus, à moins d'abus flagrant ou de danger de trafic résultant de la constitution de stocks.

Art. 60. — Toute commande d'objet ou de denrées prévues aux articles 57, 58 et 59 ci-dessus, donnent lieu à l'établissement d'un bon daté et signé par le détenu dans lequel l'article désiré est précisé. Le bon porte les prénoms et nom de l'intéressé. Ces bons sont rassemblés et remis au régisseur qui fait effectuer les achats qui peuvent se faire à la cantine de l'établissement pour les produits disponibles sur place, et veille à la remise des commandes. Il porte à la connaissance du détenu le montant de la dépense.

Le pécule disponible est débité au fur et à mesure que le détenu présente ses bons de commande et à l'occasion des frais d'affranchissement de sa correspondance.

Chapitre 7. — Pécule et gestion des biens.

Art. 61. — A l'exception de ceux qui sont admis au régime de semi-liberté, il est interdit aux détenus de conserver de l'argent ou d'en recevoir en main propre pendant leur détention.

Les sommes qui, en cours d'incarcération seraient trouvées sur eux ou dans leurs dortoirs, seront réputées avoir une origine frauduleuse. Elles seront saisies et portées sur les bordereaux mensuels et le livre-journal de la caisse intermédiaire des recettes pour être versées au compte spécial du Trésor de l'Administration pénitentiaire.

Art. 62. — Au moment de l'écrou, les sommes dont l'intéressé est trouvé porteur, sont inscrites sur sa fiche de pécule et versées dans le pécule disponible, quelle qu'en soit l'importance.

La portion accordée aux détenus sur le pécule, produit de leur travail est répartie comme suit :

- une moitié est affectée à leur pécule disponible;
- un quart est affecté à la constitution de leurs fonds de réserve;
- un quart est affecté à la constitution de leur pécule de garantie.

Art. 63. — L'Administration ne peut procéder au recouvrement des créances, capitaux, intérêts, dividendes et coupures des valeurs appartenant aux détenus, ni au recouvrement des arrérages des pensions ou rentes d'accident de travail.

Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire. Celui-ci devant être étranger à l'Administration pénitentiaire.

Les procurations éventuelles sont envoyées dans les conditions fixées par les textes d'application concernant la correspondance des détenus. Elles se trouvent notamment soumises au contrôle du magistrat saisi du dossier de l'information lorsqu'elles émanent des prévenus.

Un acte requérant le ministère d'un notaire peut être dressé en prison, lorsque cet officier ministériel a obtenu l'autorisation de visite.

Art. 64. — Les sommes portées au crédit des dépenses et qui ne proviennent pas de leur travail, telles que le produit des mandats à eux adressés, sont versées au pécule disponible.

Art. 65. — Les règles de gestion des péculs disponibles et de réserve ainsi que les modalités de versement des sommes dues au titre des amendes, frais de justice et de réparation civile, feront l'objet d'instructions conjointes du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 66. — Les détenus sont informés de la situation de leur pécule par la communication de leurs fiches. Ils doivent émarger la fiche et présenter leurs réclamations éventuellement.

Chapitre 8. — Visites et correspondances.

Art. 67. — Les visites aux prévenus et aux condamnés prévues par le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 modifié doivent avoir lieu au parloir de l'établissement pénitentiaire sauf les cas prévus à l'article 19 du présent arrêté.

Les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit. Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une lettre de constitution visée par le magistrat compétent, peut communiquer librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant. Les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

Art. 68. — Pour les prévenus et accusés, le permis de communiquer est délivré exclusivement par le magistrat saisi du dossier, qui peut être suivant le cas, le juge d'instruction, le procureur de la République, le

président du Tribunal départemental, le Procureur général près la Cour d'Appel, le Président de la Chambre d'Accusation, le Président de la Cour d'Assises.

Pour les condamnés, le permis de communiquer est délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans la Région de Dakar, ailleurs, il est délivré par les préfets qui doivent en conséquence en tenir un contrôle.

Art. 69. — Pour accéder au parloir, tout visiteur doit présenter une pièce d'identité accompagnée du permis de communiquer au poste d'entrée. Les permis exceptionnels ne concernent que les personnes autres que les parents. Ils ne donnent droit ni à des visites de contact, ni à des visites en dehors des jours et des heures prévues à cet effet. Les avocats requis régulièrement devront présenter leurs cartes professionnelles. Les pièces présentées sont retenues au poste de police pendant la durée de la visite. Cependant, dérogation est faite aux enfants mineurs de moins de 15 ans accompagnés de personnes porteuses de permis de communiquer.

Art. 70. — Les visites ont lieu les dimanches, mercredis et jours fériés. Les horaires sont fixés par le régisseur suivant l'emploi du temps établi dans l'établissement. Les visites ne peuvent avoir lieu ni avant 8 heures, ni entre 13 heures et 14 h. 30, ni après 18 heures.

Art. 71. — A l'exception des visites que les prévenus peuvent recevoir de leurs défenseurs, les détenus ne peuvent recevoir de visites en dehors de celles prévues aux jours mentionnés à l'article 70 ci-dessus. Ils peuvent à titre de récompense être autorisés à recevoir une visite supplémentaire par quinzaine.

Art. 72. — La durée d'une visite est de 15 minutes au moins. Le parloir dans lequel elle s'effectue est muni d'un dispositif de séparation. A titre de récompense, la visite peut se faire par quinzaine dans une pièce dépourvue de dispositif de séparation.

Les détenus malades peuvent recevoir des visites au lieu de leur hospitalisation.

Art. 73. — Les conversations ne doivent porter que sur les affaires de famille ou d'intérêts privés propres aux intéressés. Un gardien doit être présent à l'entretien. Il doit empêcher toute remise d'argent, de lettre ou d'objets quelconques par les visiteurs au détenu ou par le détenu aux visiteurs sous peine de saisie.

Art. 74. — Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le Directeur de l'Administration pénitentiaire s'il s'agit d'un condamné.

Ils peuvent consacrer à la rédaction de leur correspondance tout le temps dont ils disposent avant l'extinction des lumières.

Art. 75. — Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être lisibles et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnels. Elles ne doivent traiter que des sujets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants. Elles ne doivent comporter aucune mention d'ordre politique et ne rien

contenir de contraire à la morale et aux bonnes mœurs. Si tel est le cas, un compte rendu doit être fait au Directeur de l'Administration pénitentiaire et le document saisi.

Des photos de famille peuvent accompagner les lettres adressées aux détenus.

Art. 76. — Conformément aux articles 18 et 118 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966, modifié, les correspondances des détenus sont soumises à la censure au départ comme à l'arrivée, à l'exception de celles à destination ou en provenance des défenseurs et des assistants sociaux. Les lettres écrites par les détenus sont remises ouvertes au chef de cour puis à l'adjoint au régisseur une fois par jour. Dans le cas où elles ne respectent pas les dispositions de l'article 75 ci-dessus, elles sont rendues ou retournées à leur expéditeur ou saisies.

Art. 77. — Les détenus qui seraient tentés de soustraire leurs correspondances des formalités de censure, s'exposent à une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites judiciaires s'il y a lieu. Compte-rendu de chaque cas est fait au Directeur de l'Administration pénitentiaire avec saisie obligatoire.

Art. 78. — Les lettres envoyées par les détenus ne doivent pas porter sur l'enveloppe un signe extérieur conventionnel prouvant leur provenance. Il en est de même de celles venant de l'extérieur.

Art. 79. — Sous réserve de l'exercice des droits à la défense, les manuscrits rédigés par les détenus au moment de leur incarcération ne doivent pas sortir de l'établissement pour être divulgués ou publiés sauf s'ils ont été rédigés en vue d'un examen ou d'un concours. Dans le cas contraire, ils sont confisqués par l'Administration pénitentiaire, leurs auteurs sanctionnés et les documents ne seront restitués qu'au moment de la libération.

Art. 80. — Les détenus peuvent recevoir sans limite de l'argent qui peut être versé soit par mandats, soit en numéraire lors des visites. Dans les deux cas, les sommes ou les mandats sont remis au régisseur qui les porte au crédit du pécule disponible de l'intéressé.

Art. 81. — Les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leurs familles des sommes d'argent à partir de leur pécule disponible. L'envoi est fait par le régisseur sous forme de mandat. Les sommes peuvent être remises directement aux parents en présence du détenu à charge pour les parents de signer une décharge.

Art. 82. — Il est interdit de remettre aux détenus des vivres frais, qui demandent cuisson.

Les seuls colis admis sont ceux qui contiennent du linge, des livres, des articles autorisés tels que tabac, boissons non alcoolisées, produits en poudre, en tube ou en boîte à l'exception des produits pharmaceutiques.

Art. 83. — Les colis doivent être remis au chef de cour avant la visite ou être expédiés par la poste.

Art. 84. — Outre leur bague d'alliance, les détenus sont autorisés à conserver sur eux ou dans les dortoirs des photos de famille ainsi que des correspondances qu'ils possédaient ou qu'ils reçoivent.

Chapitre 9. — Assistance.

Art. 85. — Chaque détenu a la faculté de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline.

Les détenus de toutes religions peuvent effectuer leurs prières sous la direction d'un marabout ou d'un aumônier autorisé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 86. — Un aumônier catholique ou protestant peut être nommé auprès de chaque établissement pénitentiaire. Le grand imâm de la localité désigne au Directeur de l'Administration pénitentiaire, les marabouts qui visiteront l'établissement.

Les marabouts et aumôniers peuvent s'entretenir avec les détenus aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire aux périodes de temps libre. Ils peuvent célébrer les offices, administrer les sacrements et organiser des conférences sur des sujets traitant de la religion et de la morale.

Art. 87. — Les détenus sont autorisés à recevoir et à conserver les objets de pratique religieuse courants tels que coran, bible, chapelet ou tapis de prière.

Art. 88. — Ils peuvent recevoir du marabout ou de l'aumônier des livres d'édification ou d'instrument religieux de leur confession, de les faire acheter, d'en recevoir de l'extérieur sous le contrôle des autorités de l'établissement pénitentiaire.

Art. 89. — Un assistant ou une assistante sociale est chargé d'assurer le service social des détenus et de préparer ou faciliter leur reclassement à leur libération. Il est tenu de garder le secret à l'égard des tiers surtout en ce qui concerne les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut s'entretenir avec les détenus sans la présence du personnel de gardiennage. La correspondance qu'il échange avec les détenus est dispensée de visa.

Art. 90. — L'Administration peut, en collaboration avec les services compétents, organiser des séances d'instruction civique et morale dans les établissements pénitentiaires.

Art. 91. — Toutes instructions compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont données aux détenus qui présenteront des aptitudes à recevoir un enseignement scolaire et professionnel.

Art. 92. — L'enseignement primaire et des cours d'alphabétisation sont dispensés autant que faire se peut aux détenus analphabètes. Ils sont obligatoires pour les mineurs lorsque leur nombre est suffisant.

Art. 93. — Les cours primaires ou d'alphabétisation sont dispensés par un enseignant, un gardien ou un détenu possédant les compétences nécessaires.

Lorsqu'ils sont dispensés à des mineurs, ces cours ont lieu aux heures prévues pour le travail. Dans les autres cas, ils ont lieu à des heures déterminées suivant les besoins du service et du travail.

Art. 94. — Les détenus peuvent recevoir et suivre des cours par correspondance avec l'autorisation du régisseur, en dehors du temps auquel ils sont astreints au travail.

Art. 95. — La lecture est autorisée tous les jours et à toute heure dans une bibliothèque aménagée dans l'établissement ou dans les dortoirs jusqu'à l'extinction des lumières. Elle est interdite aux punis de cellule.

Art. 96. — Lorsque l'établissement possède une bibliothèque les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus, à raison de deux par semaine.

Art. 97. — Les détenus peuvent se procurer par abonnement ou par don des personnes admises à les visiter, les revues et périodiques visés par le régisseur.

Chapitre 10. — Dispositions diverses.

Art. 98. — Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'une année de prison, à partir du moment où leur condamnation est devenue définitive doivent être transférés dans un camp pénal.

Art. 99. — Les détenus prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés à titre définitif.

Ils bénéficient cependant des avantages et facilités accordées aux prévenus pour les besoins de leur défense.

Art. 100. — Sauf en cas d'exposition organisée par l'Administration pénitentiaire ou de travaux concédés ou commandés émanant des services et établissements publics, les objets confectionnés par les détenus, sont vendus à l'adjudication, conformément à l'article 39 du décret n° 86-1466 du 28 novembre 1986.

Art. 101. — Le régime progressif peut être appliqué dans les camps pénaux, lorsque les infrastructures le permettent et sur ordre du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 102. — Le présent arrêté peut être complété par des instructions du Ministre de l'Intérieur dans tous les cas où cela s'avère nécessaire. Des instructions données conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique, préciseront le règlement spécialement applicable aux détenus hospitalisés.

Art. 103. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 8683 MINT. CAB. du 29 juin 1967.

Art. 104. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les régisseurs et le personnel de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 16381 M.COM.-D.C.I.P. en date du 5 décembre 1987 fixant le prix d'achat au producteur de la banane.

Article premier. — Le prix plancher au producteur de la banane de production locale est fixé à 200 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les prix d'achat aux autres stades de la distribution de la banane sont libres.

Art. 3. — L'arrêté n° 14366 du 23 novembre 1982 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONSEILS EN INFORMATIQUE "SSCI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, Rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} janvier 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 891-29 le 24 janvier 1986, volume 15, folio 92, case 2210 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 mars 1986, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONSEILS EN INFORMATIQUE » en abrégé « SSCI » une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, ayant son siège à Dakar Sénégal, 22, rue des Essarts et pour principal objet, en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux et immobiliers;

— l'étude, l'implantation, la mise en œuvre, la conception, l'organisation de tous systèmes informatiques;

— la programmation, l'analyse, la conception, l'assistance, l'organisation, l'exploitation de tous systèmes de traitement de l'information;

— la sélection, la formation, le recyclage du personnel, par séminaires, stages, colloques et tous moyens didactiques;

— les études de marché;

— la société pourra également intervenir sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusion, souscriptions et achats de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques dans toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères dont l'activité serait similaire ou connexe en tout ou en partie à celles sus-indiquées ou susceptibles de concourir au développement des entreprises et activités de la société, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de la société a été fixée à 75 années à compter du 1^{er} janvier 1986.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs CFA égale au montant du capital social.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés par une décision ordinaire, peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Dakar du 1^{er} janvier 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 891-28 le 24 janvier 1986, volume 15, folio 92, case 2210 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire sus-nommé, M. François Sorel a été nommé gérant de la société, pour une durée non limitée.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire

Conseils associés en Afrique — Sénégal

C2A — Sénégal

50, avenue Georges-Pompidou x Moussé Diop, Dakar

RHONE POULENC OUEST AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Zone Industrielle de Vridi Rue des Pétroliers ABIDJAN

(République de Côte d'Ivoire)

R. C. N° 4115 ABIDJAN

Succursale du Sénégal : 14, Avenue Borgnis Desbordes DAKAR

R. C. N° 84-B-272 DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 août 1987, dont l'original enregistré à Dakar II le 10 septembre 1987, bordereau n° 335/13, volume II, folio 8, case 159, aux droits de 5.104.310 francs CFA., sera déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, la société anonyme « RHONE POULENC OUEST AFRIQUE », au capital de 25.000.000 de francs CFA., dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), Zone industrielle de Vridi, route des Pétroliers, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 4115.

A apporté, à titre d'apport partiel d'actif, à la Société à responsabilité limitée « RHONE POULENC SENEGAL » R.P.S. au capital de 5.000.000 de francs CFA., dont le siège social est à Dakar, Sénégal 14, avenue Borgnis-Desbordes où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 86 B 277.

Un fonds de commerce constituant sa succursale en République du Sénégal, qui a pour objet l'industrie et le commerce, sous toutes leurs formes, de produits verriers, chimiques, plastiques et agro-chimiques, ainsi que de tous matériels et installations qui s'y rapportent directement ou indirectement, exploité à Dakar 14, avenue Borgnis-Desbordes, immatriculé au registre du commerce sous le n° 84 B 272, pour sa valeur de 381.831.257 francs CFA., moyennant l'attribution de parts sociales créées par la Société « RHONE POULENC SENEGAL »

R.P.S. à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la Société « RHONE POULENC OUEST AFRIQUE » se rapportant audit fonds de commerce.

Cet apport a fait l'objet de la publication de deux avis dans le journal « Le Soleil » des 19 et 23 septembre 1987.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Dakar, par application de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition, par acte extrajudiciaire auprès du dit Greffe, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 dudit Code.

Pour insertion unique :

La gérance.

Conseils associés en Afrique — Sénégal

C2A — Sénégal

50, avenue Georges-Pompidou x Moussé Diop, Dakar

RHONE POULENC SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 14, Avenue Borgnis Desbordes DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 86-B-277 DAKAR.

NOMINATION D'UN GÉRANT

Suivant décision ordinaire passée par acte sous seings privés en date à Courbevoie du 19 octobre 1987, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, M. Daniel Ducret, ingénieur, demeurant 1, rue Carnot à Dakar (Sénégal) en remplacement de M. Eyrard Bugeili, gérant démissionnaire.

M. Daniel Ducret jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies certifiées conformes de l'acte du 19 octobre 1987 ont été déposées le 30 octobre 1987 au greffe du Tribunal de Dakar conformément aux dispositions du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :

Le Gérant.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 99, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 121, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 122, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 130, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 180, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 181, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 579, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 907, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1677, appartenant à la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21290 D.G. appartenant à M. Abdoul Amadou Ba, médecin, demeurant à Dakar. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5204 du *Journal officiel* en date du 5 décembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 décembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5176 du *Journal officiel* en date du 23 mai 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} juin 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5177 du *Journal officiel* en date du 30 mai 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 3 juin 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5205 du *Journal officiel* en date du 12 décembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 décembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE